

BGer 7B 975/2023 vom 8. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_975_2023

FR: TF 7B 975/2023 du 8 février 2024

IT: TF 7B 975/2023 del 8 febbraio 2024

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière, | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a estimé, à titre principal, que, faute d'intérêt juridiquement protégé (cf. art. 382 al. 1 CPP), la recourante ne disposait pas de la qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 7 septembre 2023, ce qui rendait son recours irrecevable. Cela concernait tant les faits reprochés à l'intimé sous l'angle de l'infraction de fausse déclaration d'une partie en justice (art. 306 al. 1 CP ; cf. arrêt attaqué, consid. 4.2.3 p. 11) que ceux ayant trait à l'infraction de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP ; arrêt attaqué, consid. 5.2 et 5.3 p. 12). Par une motivation subsidiaire, la cour cantonale a par ailleurs considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres n'étaient manifestement pas réalisés, de sorte que le recours était infondé sur ce point (cf. arrêt attaqué, consid. 5.4 p. 12 s.).

E. 1.3

Si, dans la rubrique "II. Recevabilité" de son mémoire de recours adressé au Tribunal fédéral, la recourante s'attache à démontrer que les conditions de recevabilité déduites des art. 80, 81, 90 et 100 LTF seraient réunies en l'espèce, elle ne présente en revanche, contrairement à ce qu'exige l' art. 42 al. 2 LTF , aucune motivation en lien avec les considérations exposées à titre principal et subsidiaire par la cour cantonale, la rubrique "III. Grievs du recours" de son mémoire étant d'ailleurs restée vierge de tout développement.

E. 1.4

Le recours ne répondant dès lors manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.